

## Arrêt

n° 340 224 du 28 janvier 2026  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. V. CIOCOTISAN  
Avenue Henri Jaspar 113  
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2024, par X, qui se déclare de nationalité salvadorienne, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), datés du 22.01.2024 et notifiés le 05.02.2024 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 novembre 2025.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me P. V. CIOCOTISAN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués consistent en une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante sur la base de l'article 9bis de la loi, prise par la partie défenderesse au motif que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle », et en un ordre de quitter le territoire.

2. A l'appui de son recours, la requérante prend un premier moyen, dirigé à l'encontre de la décision d'irrecevabilité susvisée, « de la violation de l'article 9bis [de la loi], de l'article 62 [de la loi] et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie et de prudence [en] tant que composante du principe de bonne administration et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents

de la cause ; de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH], de l'article 2 du Protocole n°1 de la [CEDH], de l'art. 3 de la Convention Internationale des Droits de l'enfant et de l'intérêt supérieur de l'enfant », et un second moyen, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, « de la violation des articles 7, 62, 74/13 de [la loi], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la [CEDH], du devoir de minutie, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et du principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation ; de l'article 2 du Protocole n°1 de la [CEDH], de l'art. 3 de la Convention Internationale des Droits de l'enfant et de l'intérêt supérieur de l'enfant ».

3. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité.

En l'espèce, la motivation de la décision d'irrecevabilité querellée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise par la voie normale. Le Conseil ne peut dès lors suivre la requérante lorsqu'elle soutient que la décision attaquée « repose sur une motivation stéréotypée qui ne tient pas compte de l'ensemble des éléments soumis par [elle] à l'appréciation de la partie adverse ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la requérante, laquelle se borne à prendre son contre-pied, à avancer des critiques purement péremptoires, à réitérer les éléments invoqués dans sa demande en les étayant de surcroît et à solliciter de la part de la partie défenderesse qu'elle fournisse les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation formelle.

Le Conseil ajoute qu'en opposant aux différents arguments figurant dans la décision entreprise des éléments de fait, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, la requérante invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de cette dernière. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Pour le surplus, le Conseil se rallie à la partie défenderesse en ce qu'elle objecte en termes de note d'observations ce qui suit : « La requérante reste en défaut de démontrer que la question tirée de l'absence d'un poste diplomatique belge dans le pays d'origine et partant la nécessité de procéder auprès d'un autre poste diplomatique, aurait été invoquée par elle à titre de circonstance exceptionnelle.

En d'autres termes encore, en articulant une telle argumentation, la requérante tente de refaire a posteriori la teneur de son propos.

En toute hypothèse, elle reste en défaut d'expliquer pour quelle raison elle ne saurait habiter au Salvador non pas dans son ancienne ville de résidence, mais dans une ville plus rapprochée du Panama, ni ne s'explique pour quel motif, si le poste diplomatique belge compétent se trouve au Panama, cet élément constituerait une

difficulté particulière qui concerne en réalité tous les ressortissants salvadoriens sans qu'elle ne démontre une impossibilité pratique pour lesdits ressortissants salvadoriens de se déplacer, le cas échéant, au Panama.

Le moyen n'est dès lors pas fondé en cette branche non plus.

Quant aux troisième et quatrième branches :

La requérante y aborde la question de la scolarité de son enfant et de la vulnérabilité particulière dudit enfant compte tenu de son âge.

D'ores et déjà, la partie adverse prend bonne note de ce que les arguments concernant la question de la vulnérabilité de l'enfant, procèdent à nouveau, d'une tentative de compléter a posteriori la teneur de sa requête 9bis.

D'autre part et en toute hypothèse, la partie adverse prend bonne note de ce que la requérante se contente d'une affirmation stéréotypée en tentant d'établir une corrélation entre l'âge de son enfant et une vulnérabilité accrue sans expliciter et objectiver de quelque manière que ce soit son propos.

L'argument tiré par la requérante de la scolarité de son enfant doit être lu en prenant acte et bonne note de ce qu'elle se garde bien de contester *in concreto* les motifs de la décision d'irrecevabilité dont il apparait qu'aucun élément concret et pertinent n'a (*sic*) apporté au dossier qu'il (*sic*) démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie temporairement au pays d'origine.

Or, à défaut d'une telle démonstration, la requérante ne saurait se contenter de viser sans aucunement fonder cette allégation, une difficulté pour son enfant de se voir proposer un enseignement gratuit dans un pays avec lequel il n'a aucun lien.

Dès lors, en cette branche non plus, le moyen n'est pas fondé ».

Le Conseil précise encore, s'agissant de l'argument de la requérante quant à sa volonté et la possibilité de travailler, que la partie défenderesse a pris en considération celles-ci, mais a toutefois estimé que ces éléments ne pouvaient être considérés comme constitutifs d'une circonstance exceptionnelle dans la mesure où la requérante n'est pas autorisée à travailler et où ces éléments ne sont pas « révélateur[s] d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peu[ven]t dès lors constituer une circonstance exceptionnelle ». Le Conseil observe à cet égard qu'il n'est pas contesté en termes de requête que la requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est dès lors pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006).

*In fine*, le Conseil constate que, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, l'ordre de quitter le territoire attaqué est suffisamment motivé en fait et en droit, notamment au regard de la vie familiale et de la scolarité de l'enfant de la requérante de sorte que sa critique manque en fait.

4. Aucun moyen n'est fondé.

5. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 16 janvier 2026, la requérante se borne en définitive à réitérer des éléments exposés dans sa requête et auxquels il a été répondu dans l'ordonnance susvisée du 27 octobre 2025 mais ne formule cependant aucune remarque de nature à renverser les constats précités.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-six par :

V. DELAHAUT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT